

ÉPARGNE

Assurance vie Retraite

PLF FISCALITÉ PLAN EPARGNE RETRAITE (PER)

# Fiscalité de l'épargne : les députés rejettent finalement une taxation de l'assurance vie des plus fortunés

Les débats en seconde lecture à l'Assemblée nationale autour du projet de Budget se poursuivent avec quelques surprises. Les députés ont finalement rejeté l'idée d'une taxe sur les contrats d'assurance vie détenus par les épargnants aisés. Ils se sont également prononcés sur le régime fiscal du PER.

Réservé aux abonnés

Sybille Vié

15 janvier 2026 \ 14h18

🕒 3 min. de lecture

💬 Réagir →



© Thirion Tournois Lucas

L'Assemblée nationale a rétabli le régime fiscal des versements effectués après 70 ans par le titulaire d'un PER.

Les débats autour du **projet de Budget pour 2026** continuent à l'**Assemblée nationale**. Mais les députés ont d'ores et déjà tranché le sujet de la **fiscalité de l'épargne**.

## L'Assemblée poursuit l'examen du projet de loi de finances pour 2026

Les discussions au sujet de la fiscalité de l'**assurance vie** et du **plan épargne retraite (PER)** sont terminées. Du moins momentanément. En effet, les députés ont débattu du sujet ce 15 janvier, dans le cadre de l'examen en nouvelle lecture du projet de loi de finances (PLF) pour 2026. Leur vote n'est toutefois pas définitif puisque les élus du palais Bourbon devront encore se prononcer sur l'ensemble du texte avant qu'il ne soit transmis au Sénat pour une nouvelle lecture.

## Les députés rejettent l'idée d'une taxe sur l'assurance vie

Pour l'heure en tout cas, les députés ont finalement opté pour le **statu quo fiscal**. Ils ont rejeté un amendement visant à taxer les contrats d'assurance vie détenus par les épargnants les plus fortunés. Ils l'avaient pourtant adopté en commission il y a quelques jours. Déposé par des élus du Parti socialiste (PS), cet amendement proposait d'**élargir l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)** pour y intégrer la « *fortune financière non professionnelle* », ce qui incluait expressément l'assurance vie. « *Cet impôt reste tout à fait supportable pour les plus aisés (...).* Aussi, *n'est assujetti que le patrimoine au-delà de 800 000€, seuil auquel peut*

contre, 41 voix pour). Pour rappel, l'Assemblée avait voté, en première lecture, l'instauration d'une taxe sur le fonds euros détenu par les plus riches. Une idée qui avait ensuite été supprimée par le Sénat.

## Le régime fiscal des versements après 70 ans sur le PER conservé

Autre sujet de débat ce matin dans l'Hémicycle, le **régime fiscal du plan épargne retraite (PER)**. Les députés étaient invités à se prononcer sur les avantages fiscaux associés à ce produit de retraite supplémentaire et ils se sont opposés frontalement à la position du Sénat. En effet, le Palais du Luxembourg, lors de l'examen en première lecture du PLF en décembre dernier, avait supprimé les avantages fiscaux attachés aux versements réalisés par le titulaire du PER à compter de l'âge de 70 ans. Une décision qui n'a pas convaincu les députés. L'Assemblée nationale a adopté un amendement LR prévoyant de revenir à la situation actuelle en rétablissant le régime fiscal des versements effectués après 70 ans par le titulaire d'un PER.

## Garantie émeutes, RGA ou surtaxe d'IS encore au menu des débats à l'Assemblée

Les débats autour de l'article 3 du PLF, qui traite de la fiscalité de l'épargne, sont désormais terminés à l'Assemblée. Les députés continuent cependant leurs travaux sur le reste du texte qui contient de nombreux sujets intéressant l'assurance : **garantie émeutes**, surtaxe d'impôt sur les sociétés pour les grands groupes, retrait-gonflement des argiles (RGA), hausse du budget de l'ACPR, etc.

Pour rappel, l'examen au Palais Bourbon du PLF n'est pas définitif. Le texte devra ensuite être transmis au Sénat et, en cas de désaccord, un scénario probable au regard des profondes dissensions politiques, entre les deux Chambres, ce sera l'Assemblée nationale qui aura le dernier mot lors d'une ultime lecture. Mais le gouvernement pourrait choisir de couper court à cette navette parlementaire dont l'issue est très incertaine. Il pourrait notamment opter par une adoption du PLF par voie d'ordonnance ou engager sa responsabilité en application de l'article 49-3 de la Constitution.